



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-068 : Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du jeudi 27 février 2025 formulée par [REDACTED], Présidente de l'Association Altigliss domiciliée 12 rue Pierre Semard à Grenoble (38), sollicitant une occupation temporaire du domaine public et une réglementation temporaire de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'usage de la voie publique dans le cadre de l'événement "Groupe Ecole Management Altigliss Challenge" ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le stockage de matériel dans le cadre de l'événement "GEM Altigliss Challenge" ayant lieu du 15 mars au 22 mars 2025 à Plagne Bellecôte, l'Association Altigliss est autorisée à faire installer un chapiteau de deux cents mètres carrés sur la parcelle communale deux mille cinq cent soixante-douze, immédiatement après l'aire de déneigement face à la Résidence Lagrange.

Les sept premières places de stationnement depuis l'aire de déneigement seront condamnées pour permettre l'installation dudit chapiteau.

Article 2 :

La circulation des véhicules au niveau de la parcelle communale deux mille cinq cent soixante-douze route de Belle Plagne sera réduite à une seule voie.

Article 3 :

Ledit chapiteau sera exclusivement destiné au stockage de matériel et sera interdit à tout rassemblement de personnes.

Article 4 :

Cette disposition est valable du lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2025 inclus.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (barrières, rubalise...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge des services municipaux.

Le pétitionnaire a à charge la remise en état des lieux à la fin de la manifestation.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 03/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



